

## YANNICK LEURS RUBROUCK (59)



**DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE  
UNIQUE POUR UN  
ATELIER DE VOLAILLES  
DE  
55 600 EMPLACEMENTS**

*Réponse au procès-verbal du commissaire  
enquêteur*

*Juin 2018*

À l'attention de Monsieur Didier CHAPPE

À Rubrouck, le 27 juillet 2018

Objet : Elevage avicole soumis à autorisation : réponses au procès-verbal

Monsieur le commissaire enquêteur,


Suite à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une extension de l'élevage de volailles de M. LEURS, sur la commune de RUBROUCK, et dans l'objectif de répondre aux observations du public qui ont été émises à cette occasion, vous trouverez dans les paragraphes qui suivent des précisions sur le dossier déposé.

Ayant été missionnés par M. LEURS pour la réalisation de la demande, nous vous prions de bien vouloir trouver, dans les paragraphes qui suivent, les réponses aux remarques recueillies au cours de l'enquête publique.

Cette réponse a été validée avec M. LEURS.

Dans l'espoir que ces éléments permettront de répondre aux observations, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

**STUDEIS**  
170, rue Branly - 71000 Mâcon  
Tél. 03 85 38 57 85 - Fax 09 70 62 62 39  
www.studeis.fr - info@studeis.fr  
SIRET 502 425 886 00036 - APE 7490B

Leurs Yannick  


Nicolas FRUIET

## OBSERVATIONS DU PUBLIC

### Observation 1. M. FREDERIC DANNOOT : MESURE DES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES APRES LA MISE EN SERVICE DU SITE

Note du Commissaire enquêteur : l'habitation de M. Dannoot est la plus proche de la ferme Leurs, et se situe à l'angle de la rue Groene Sraete, à un peu plus de 100m du bâtiment projeté.

#### ■ Point spécifique aux nuisances sonores

L'extension d'un élevage conduit inévitablement à l'augmentation des émergences acoustiques sur le site. Toutefois, après réalisation des aménagements prévus, le site respectera la réglementation relative au bruit émis dans l'environnement par les installations classées d'élevage.

Pour établir cette conformité actuelle et future, des mesures de bruit ont été réalisées en limite de propriété, correspondant au tiers le plus proche, durant 24 heures, le 19 septembre 2017.

L'estimation du bruit après projet (§28) prend en compte les bruits supplémentaires amenés par le projet, soit les ventilateurs et turbines du nouveau bâtiment V2.

Une mesure de bruit présente un coût pour l'exploitant. M. LEURS reste d'accord sur le principe mais préférerait, dans un 1<sup>er</sup> temps, rester sur une appréciation sensitive des futurs niveaux sonores.

Le chargement et le déchargement des animaux se feront en soirée, au moment où les animaux sont plus calmes et moins bruyants, afin d'en limiter les nuisances sonores. En schéma de production « poulet », le chargement des poulets se fera toutes les 6 semaines, de même que le déchargement, alors qu'en schéma de production « dinde lourde », ils se feront toutes les 16 ou 21 semaines pour les dindes femelles et mâles.

En dehors de ces périodes, les volailles n'émettent aucun bruit perceptible par les riverains.

Les transports relatifs à l'approvisionnement en aliment, à l'évacuation des animaux et des effluents d'élevage, représenteront en moyenne cinq à 6 véhicules par semaine (camions ou tracteurs) arrivant et repartant du site.

Les plans de circulation des engins sont conçus de façon à limiter les passages en zone habitée.

#### ■ Point spécifique aux nuisances olfactives

En élevage, les principaux facteurs de sources d'odeurs sont :

- Le logement des animaux, dont deux composantes influent sur les odeurs émises :
  - o Le système de ventilation des bâtiments,
  - o Le mode d'alimentation des animaux,
- Le stockage des déjections,
- L'épandage des effluents.

Les nuisances olfactives via ces sources d'odeurs ont été évaluées au §27 du dossier de demande d'autorisation. Les mesures prises pour réduire cet impact sont décrites au §48 et reprises ci-dessous :

- La ventilation du nouveau bâtiment avicole sera dynamique à extraction latérale,
- L'alimentation multi phase permettra de réduire l'émission de composés odorants ;
- Les dépôts en champs seront implantés de telle sorte que les vents dominants ne rabattent pas les odeurs vers les locaux ou habitations habituellement occupés par des tiers ;
- L'exploitant enfouira le fumier de volailles dans les 12 heures suivant l'épandage, ce qui permet de réduire les nuisances liées aux épandages. L'épandage des effluents se fera à plus de 50 mètres des habitations et M. LEURS prendra également en compte le sens du vent par rapport aux riverains.

Les nuisances olfactives, bien que généralement subjectives, ont donc bien été prises en compte dans le projet de M. LEURS.

■ **Point général sur ces 2 nuisances**

Etant un élevage IED, de plus de 40 000 places, l'exploitation de M. LEURS est soumise au respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), certaines spécifiquement associées à ces 2 nuisances : MTD 9 et 10 pour les émissions sonores et MTD 12 et 13 pour les émissions d'odeurs. Le §56 présente la prise en compte par M. LEURS de ces MTD.

Par ailleurs, M. LEURS ne va bénéficier de son arrêté d'autorisation qu'à la condition de respecter l'ensemble des prescriptions qu'il contiendra. Il aura ainsi obligation de respecter les seuils réglementaires en termes de nuisances sonores et de ne pas générer de nuisances pour lesquelles des solutions existent et qu'elles sont prévues dans le cadre de son arrêté.

Il fera ainsi l'objet de contrôles de la part de la DDPP, spécifiquement pour l'ensemble des articles de l'arrêté.

Enfin, si des nuisances sont avérées, M. LEURS conseille à toute personne concernée de venir le voir afin que M. LEURS puisse en trouver l'origine et les éventuelles mesures pour les supprimer.

**Observation 2. MME ET M. HERVE TELLIER : INQUIETUDE SUR LE RISQUE DE MULTIPLICATION D'ODEURS ET DE MOUCHES**

Note du Commissaire enquêteur : Mme et M Tellier habitent à 200 m au nord du site V2.

Le point relatif aux nuisances olfactives est présenté ci-dessus.

Concernant les mouches, les pratiques de l'exploitation actuelle, qui resteront inchangée après le projet, permettent a priori d'en limiter la propagation :

- Ventilation dynamique,
- Vide sanitaire rapide : curage du fumier le jour 1 ou 2 suivant le départ des animaux puis balayage et désinfection,
- Absence de stockage des fumiers produits sur le site : stockage en champs ou épandage directement, dans les conditions spécifiées du programme d'actions Nitrates.

# DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

**Observation 3.** COMMUNE DE RUBROUCK : « LE CONSEIL MUNICIPAL S'INQUIETE DE LA GESTION DES EAUX DE PLUIE : LA SURFACE IMPERMEABILISEE NE VA-T-ELLE PAS AGGRAVER LA SITUATION DEJA TENDUE EN CAS DE FORTE PLUIE DES RIVERAINS DE LA STEENAERT BECQUE ? QUEL EST LE REEL VOLUME D'EAU QUE PEUT CONTENIR LA TRANCHEE D'INFILTRATION LORSQUE LE TERRAIN N'EST PLUS PERMEABLE ? »

Le projet ne va pas aggraver la situation actuelle pour les raisons suivantes :

- Concernant les eaux de V1 :
  - o Actuellement les eaux pluviales de V1 étaient renvoyées dans un fossé passant au Sud Est de V1 et se jetant dans la Steenaert Becque – ce fossé est sec la majeure partie de l'année et aucun problème de ruissellement ou de stagnation d'eau n'a été rencontré sur le site : pas de problème d'imperméabilité du sol,
  - o Après projet, les eaux de V1 seront envoyées sur le fossé d'infiltration, dimensionné pour recevoir les eaux de V1, de V2 et des dalles béton devant ceux-ci,
- Le calcul du dimensionnement prend en compte une valeur de plus forte précipitation sur plusieurs dizaines d'années – il prend donc en compte un épisode extrême.

Concernant l'inquiétude de la commune, elle n'a a priori pas de fondement :

- Lorsque le terrain n'est plus perméable (si cela arrive), le terrain du fossé et de tout terrain aux alentours ne pourra plus infiltrer et donc le terrain devient une zone imperméable, au même titre que les bâtiments,
- Les bâtiments ne vont pas augmenter la quantité d'eau tombant localement sur la parcelle de M. LEURS, la quantité d'eau pluviale ne pouvant plus s'infiltrer dans le sol et donc renvoyée de manière diffuse au fossé alimentant la Steenaert Becque ne sera ainsi pas augmentée par rapport à l'existant,
- Il n'y aura pas de rejet direct dans la Steenaert Becque donc pas d'accentuation des effets d'un trop plein d'eau pour celui-ci.

**Observation 4.** COMMUNE DE NORDPEENE : AVIS FAVORABLE « SOUS RESERVE DU RESPECT DES REGLES SANITAIRES »

L'évaluation du risque sanitaire fait l'objet d'une partie spécifique, le §32. Elle a conclu en l'absence de risque

Par ailleurs, des mesures d'hygiène (cf. §53) seront mises en place sur l'élevage de M. LEURS. Ces mesures sont associées au respect :

- des prescriptions associées à un élevage soumis à autorisation,
- du cahier des charges de la filière dans laquelle s'inscrit l'élevage, suivi par AVI +.

Le respect des règles sanitaires, indispensable pour la réussite d'un élevage, sera assuré par :

- le suivi quotidien réalisé par M. LEURS, fort de 22 années d'expérience en tant qu'éleveur de volailles,
- l'accompagnement par les techniciens d'AVI +, qui inclut une visite régulière de l'élevage,
- l'accompagnement par les vétérinaires suivants : Docteur N'DOLI dont le cabinet est implanté à WORMHOUT et le Docteur LAUWERS, associé à AVI +,
- le contrôle des inspecteurs de la DDPP.

**Observation 5. COMMUNE DE VOLCKERINCKHOVE : IL EST DEMANDE UN ENFOUISSEMENT IMMEDIAT**

Le délai d'enfouissement des fumiers de volailles, suivant l'épandage sur sol nu, est encadré par :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
  - o il oblige à un enfouissement dans les 12 heures suivant l'épandage,
- les Meilleures Techniques Disponibles de février 2017 (MTD22), associées aux élevages IED :
  - o elles préconisent l'enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage.

L'épandage du fumier de volailles sera réalisé par un prestataire de service pour les parcelles de M. Leurs et par M. Dewynter pour ses propres parcelles et ce, à l'aide d'un épandeur à hérissons verticaux.

L'enfouissement sera réalisé dans les 4 heures suivant l'épandage sur terres nues pour les fumiers de volailles, sauf sur sol pris en masse par le gel.

Le choix de M. LEURS s'est donc porté sur la durée minimale préconisée par le cadre réglementaire, soit de 4 heures, bien inférieure à la durée obligatoire de 12 heures.

Ce délai avant enfouissement est serré et déjà ambitieux en termes d'organisation. Un enfouissement immédiat, comme demandé par la commune de Volckerinckhove n'est pas possible en termes de moyens humains et matériels.

- a. Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar
- b. Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides
- c. Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement
- d. Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.
- e. Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrain susceptibles de recueillir le ruissellement.

**Observation 6. COMMUNE DE VOLCKERINCKHOVE : IL EST PRECONISE DE RESPECTER UNE DISTANCE RAISONNABLE ENTRE LE STOCKAGE DES FIENTES ET LES HABITATIONS ET LES PLANS D'EAU**

Le stockage en champs des fumiers de volailles est encadré par :

- les Meilleures Techniques Disponibles de février 2017 (MTD 14 et 15), associées aux élevages IED :
  - o MTD14
    - a. Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides,
    - ou b. Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides,
    - ou c. Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar
  - o MTD15
    - a. Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar
    - ou b. Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides
    - ou c. Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement
    - ou d. Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.
    - ou e. Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrain susceptibles de recueillir le ruissellement.
- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :



- cas général :
  - lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
  - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
  - le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
  - le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
  - la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
  - le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
  - le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
  - l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
- Par ailleurs, dans l'hypothèse où le stockage en champs durerait plus de 10 jours, les conditions suivantes seront respectées :
  - le tas sera conique et ne dépassera pas 3 mètres de hauteur,
  - la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus sera a minima réalisée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié.

Le plan d'épandage (cf.12) présente les distances d'exclusion pour l'épandage et donc le stockage des fumiers à proximité :

- des habitations : 50 mètres,
- des cours d'eau ou plans d'eau :
  - Les surfaces à moins de 10 mètres du cours d'eau si implantation d'une bande végétalisée de 10 mètres de large,
  - Les surfaces à moins de 35 mètres du cours d'eau pour tous les autres cas.

La cartographie de l'annexe 9 permet de localiser ces zones où le stockage des fumiers ne sera pas réalisé.

L'application de la réglementation, pour cette thématique, assure le respect d'une distance « raisonnable » entre les tas de fumier et les tiers ou plans d'eau.

Au-delà de ces distances réglementaires, les dépôts en champs seront implantés de telle sorte que les vents dominants ne rabattent pas les odeurs vers les locaux ou habitations habituellement occupés par des tiers.

# QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## Observation 7. CONCERNANT L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

*Le dossier aborde assez brièvement le problème d'infiltration des eaux naturelles. p. 84, 17.1.1 « ces limons....sont peu perméables et peuvent atteindre jusqu'à 6 m de profondeur. » La carte de la p. 85 montre que le site est proche d'une zone de fort aléa retrait-gonflement des argiles (la même carte se trouve sur le site du BRGM). Concernant le volume d'eaux pluviales à gérer, si le calcul du tableau 97 p. 122 est clair, ce n'est pas le cas (pour un néophyte du moins) du tableau 98 : pouvez-vous expliciter la méthode utilisée pour arriver à un fossé de 100x1.3x0.8, qui en outre est juste de la longueur du bâtiment V2 ?*

Bien qu'elle se situe à proximité d'une zone de fort aléa retrait gonflement des argiles (250 mètres au Nord Est du site), le site de M. LEURS est bien situé sur une zone à aléa moyen.

Par ailleurs, le sol au droit du site a fait l'objet d'un sondage à la tarière à main, jusqu'à 1m20, relevant la présence de limons dont la perméabilité a été prise en compte pour le dimensionnement du fossé d'infiltration.

La méthode retenue pour le dimensionnement du fossé de rétention découle de l'instruction technique de 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations. Elle fait notamment appel à l'abaque qui permet de traiter la plupart des cas.

Description de la méthode générale :

- 1) Il faut tout d'abord déterminer le coefficient de ruissellement C en s'inspirant de la classification ci-après :
  - Terre végétale (pleine terre) : 0.20
  - Terre végétale sur dalle : 0.40
  - Toitures : 0.95 , sauf toitures terrasses gravillonnées : 0.70
  - Voiries, allées et parking : 0.95
  
- 2) Le processus opératoire pour la détermination du volume de rétention est ensuite :
  - Déterminer la valeur Q du débit de fuite admissible à l'aval, en m<sup>3</sup>/s ( $Q = \text{Surface totale de la parcelle (m}^2) \times \text{Débit de fuite à l'hectare (m}^3/\text{s)}$ ),
  - Déterminer la valeur de la surface active Sa du bassin-versant, en m<sup>2</sup> ( $Sa = \text{Surface totale de la parcelle (m}^2) \times \text{Coefficient de ruissellement} = S (\text{m}^2) \times C$ ),
  - Transformer le débit de fuite Q en hauteur équivalente q (en mm/h) répartie sur la surface active :  $q = 360 Q / (Sa / 10000)$ ,
  - Rechercher sur l'abaque la valeur de la hauteur spécifique de stockage h (en mm) pour une pluie de retour 20 ans,
  - Evaluer le volume utile V à débit constant en m<sup>3</sup> par la formule  $V = h \times Sa / 10\ 000$

Le calcul permet d'obtenir un dimensionnement, soit un volume. Les longueurs et largeurs sont choisies, en lien avec le souhait de l'exploitant concernant l'emprise du fossé. Le dimensionnement nous permet ainsi d'obtenir la profondeur du fossé, pour atteindre le volume de rétention/infiltration souhaité.



**Observation 8.** AU § GESTION DES EAUX PLUVIALES-ETAT PROJETE, IL EST ECRIT « UNE FOIS L'EAU DESHUILEE, ELLE SERA AMENEE VERS UNE FOSSE D'INFILTRATION.... » ET PLUS LOIN « LE FOSSE D'INFILTRATION... » DANS LE **RESUME NON TECHNIQUE**, IL EST ECRIT P. 16 « LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU BATIMENT ACTUEL RESTERONT INCHANGEES », ET DANS LE **DOSSIER DE DEMANDE**, « ACTUELLEMENT LES EAUX PLUVIALES SONT REDIRIGEES VERS UN **FOSSE** SITUE AU SUD DU V1....LES EAUX PLUVIALES DU BATIMENT V1 SERONT REDIRIGEES VERS LA **TRANCHEE** D'INFILTRATION QUI LONGE LE BATIMENT V2 ».

1) *alors, fosse, fossé ou tranchée ? L'utilisation de mots différents, certes plus ou moins synonymes, pour désigner la même chose est facteur de confusion.*

Le dispositif pour infiltrer les eaux pluviales a pris le nom de fossé d'infiltration, en opposition aux tranchées drainantes, autre dispositif existant.

Le nom de fossé d'infiltration peut aussi idéalement être retenu.

2) *Qu'en est-il exactement : gestion inchangée ou pas : toutes les eaux pluviales d'où qu'elles viennent seront-elles infiltrées ?*

La gestion est changée car les eaux pluviales des toitures de V1, envoyées aujourd'hui dans le fossé au Sud de V1, seront maintenues sur le site et envoyées dans le fossé d'infiltration aménagé le long de V2, dimensionné pour recevoir les eaux de V1, V2 et des aires imperméabilisées créées dans le cadre du projet.

3) *Ce « fossé » situé au sud du V1 est-il la Steenaert Becque ? si oui, ne conviendrait-il pas de ne pas l'appeler « fossé » mais rivière ou cours d'eau pour éviter la confusion avec le fossé d'infiltration ?*

Le fossé situé au sud de V1 n'est pas la Steenaert Becque mais se jette dans celle-ci. Il est noté fossé car ne coulant pas continuellement tout au long de l'année et sec pour une grande partie de l'année.

### **Observation 9.** CONCERNANT LES VENTS

*Page 96 du dossier : « .../... les vents dominants soufflent principalement en direction du sud-ouest. .../... ».*

*Page 97 : figure n° 19 « distribution des vents selon leur provenance ». La rose des vents qui constitue cette figure semble indiquer que les vents proviennent en majorité du sud-ouest et soufflent donc en direction du nord-est.*

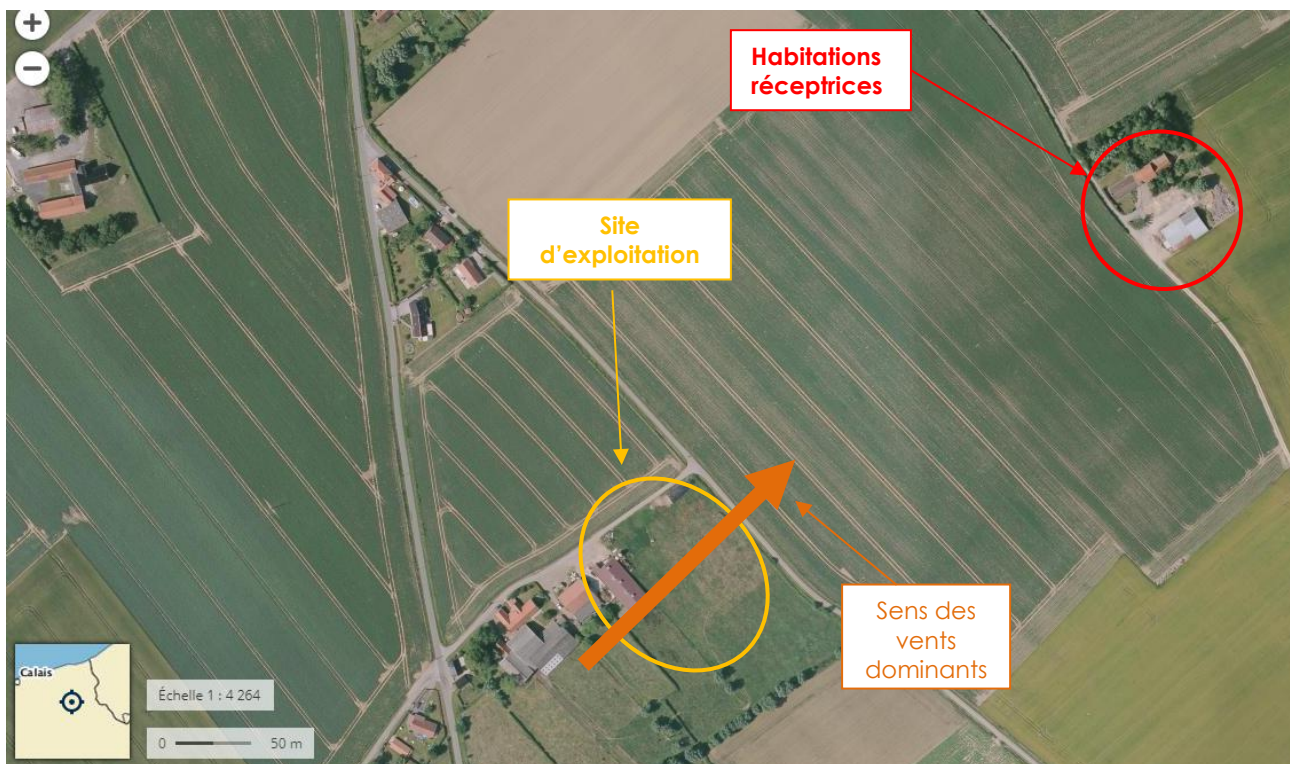
La rose des vents, indiquant la distribution des vents selon leur provenance, rend bien compte de vents qui viennent du Sud-Ouest pour souffler vers le Nord-Est. Votre interprétation est la bonne.

Page 98 (et aussi p 12 du résumé non technique) : figure n° 20 localisation des habitations dans la direction des vents dominants. La flèche indique un vent dominant vers le sud-Ouest et la phrase qui suit indique : « les habitations situées au Sud-Est du site sont susceptibles de ressentir d'éventuelles nuisances liées aux odeurs et aux bruits... véhiculées par les vents dominants. Cependant les habitations les plus proches dans cette direction sont localisées à 400 m du site, réduisant ainsi les nuisances ». Les habitations visibles sur la photo aérienne sont bien situées au sud-ouest.

Page 124 : « Sur la base de cette rose des vents, les habitations situées au sud-ouest du site... sont susceptibles de ressentir les éventuelles..., véhiculées par les vents dominants. Cependant aucune habitation n'est située à moins de 370 m au sud-est du site... »

Outre ce qui me semble un excès de précaution dans le vocabulaire (susceptibles, éventuelles nuisances), il conviendrait de clarifier le sens des vents dominants : d'où proviennent-ils et vers où soufflent-ils ?

Cette mention est donc fautive, les habitations sous les vents dominants sont donc celles au Nord-Est du site. La figure suivante permet de localiser cette habitation, localisée à 380 mètres au Nord-Est du site.



Par ailleurs, les statistiques du site <https://fr.windfinder.com/windstatistics/dunkerque> et les roses des vents qui les illustrent font état de sens différents selon les mois, vents en direction du sud-est en janvier, du nord-est en février...avec une vitesse moyenne variant fort peu (entre 11 et 13 km/h) ce qui fait que les habitations susceptibles d'être impactées ne semblent pas uniquement celles figurant à la figure 20. Il conviendrait d'éclaircir ce sujet.

La logique retenue pour les conditions anémométriques sont celles de la rose des vents. La donnée avancée est intéressante et mérite d'être approfondie, permettant de nuancer la vision basique de la rose des vents.

La problématique de la distance des tiers, dans un dossier de demande d'autorisation, est associée à la distance de 100 mètres à respecter, pour tout bâtiment ou annexe de l'élevage.

La précision sur les vents pourrait permettre de préciser le contexte autour du site mais n'influencerait pas le projet ni les mesures prises par M. LEURS, qui permettent de réduire, globalement, les nuisances éventuelles dues à son projet.

Ces mesures, présentées dans le dossier de demande d'autorisation, concernent notamment la ventilation, l'intégration paysagère, l'hygiène, le danger.

#### Observation 10. CONCERNANT LA COUVERTURE DES TAS EN BORDURE DE CHAMPS

*A la page 49 il est indiqué en cas de stockage supérieur à 10 jours « la couverture... a minima réalisée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié » et à la page 127 « le fumier sera ensuite stocké au champ sous couverture imperméable à l'eau ». Page 6 du « résumé non technique » il est écrit « stockés en tas en bout de champ sous couverture adaptée... » Qu'en est-il aujourd'hui du programme d'actions national modifié ? Le délai de 10 jours s'applique-t-il encore ?*

La période d'un an préalable à l'application des modifications du programme d'actions national est dépassée.

Les modalités de stockage au champ qui s'applique d'ores et déjà sont les suivantes. Elles seront appliquées par M. LEURS :

« Le stockage des fumiers au champ doit respecter les préconisations énoncées ci-dessous :

- Le fumier tient naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus lors de la constitution du dépôt au champ,
- Le volume du dépôt est adapté aux besoins de fertilisation des îlots culturels récepteurs,
- Le tas est constitué de façon continue afin d'assurer l'homogénéité du produit et limiter les infiltrations d'eau,
- Le tas est installé en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires),
- La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois,
- Le tas est déposé sur prairie. En cas de stockage hors prairie, le tas est stocké sur un lit de matériaux absorbants dont le rapport C/N est supérieur à 25 type paille d'environ 10 cm d'épaisseur. Le dépôt doit se faire du 15 novembre au 15 janvier.
- Le retour au stockage sur un même emplacement n'intervient pas avant un délai de trois ans,
- La date de dépôt du tas, la date de reprise pour épandage et l'îlot culturel sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Le tas est par ailleurs conique et ne dépasse pas trois mètres de hauteur. Il est également couvert. »

#### Observation 11. CONCERNANT LE PLAN D'EPANDAGE

*La MRAE indique dans son avis délibéré que les surfaces d'épandage sont « tout juste assez suffisantes pour valoriser le fumier avec un retour tous les 1,4 an sur les mêmes parcelles »... Et demande de « prendre en compte l'épandage des effluents liquides... ». Le dossier page 47 indique : « les surfaces potentiellement épandables... sont largement supérieures aux surfaces nécessaires à l'épandage ». Pourquoi cette divergence de vue ?*

La SAU des parcelles mises à dispositions pour l'épandage des effluents de l'élevage de M. LEURS représente 132,45 ha. Des zones d'exclusions à l'épandage sont présentes et font que sur cette SAU, seuls 85,48 ha sont épandables.

L'analyse des surfaces nécessaires à l'épandage, sur la base des doses retenues en fumier de volailles et eaux de lavage, montre qu'il faut chaque année 39,64 ha pour épandre l'intégralité de ces effluents.

Sur cette base, le temps de retour des apports n'est pas de 1,4 an mais 2,15 ans.

Par ailleurs, cette analyse critique du temps de retour des apports organiques trouve sa limite dans l'agriculture biologique, pour laquelle les apports organiques peuvent être réalisés chaque année sur une même parcelle.

La fertilisation organique peut être une décision de l'exploitation, partant du principe qu'elle souhaite valoriser au mieux ses productions.

Par ailleurs, l'analyse du dimensionnement du plan d'épandage est basé réglementairement sur l'Annexe II de l'arrêté du 27 décembre 2013. La conformité du projet de M. LEURS avec ce dimensionnement est présenté au §12.7.

Le bon dimensionnement est démontré dès lors que les apports organiques restent inférieurs aux exportations par les cultures. Hors ici, les apports représentent 63 % des exportations, donc le bon dimensionnement du plan d'épandage est prouvé.

*Par ailleurs, le § précédent de la même page fait apparaître une surface totale de 110,75 ha qu'on ne trouve nulle part ailleurs. Faudrait-il lire 109,66 ?*

Il faut bien lire 109,66 ha, correspondant à la surface potentielle d'épandage pour les fumiers de volailles.

*Faute de surfaces supplémentaires, un accord avec une unité de méthanisation voisine ne pourrait-il pas être envisagé pour assurer l'élimination des fumiers en toute circonstance (année particulièrement humide, assolement particulier...)?*

L'agrandissement de l'atelier avicole permettra à M. LEURS d'augmenter, de renforcer la filière avicole régionale et à terme de permettre l'installation de son fils.

Cette installation du fils de M. LEURS va s'accompagner de la reprise d'une quarantaine d'hectares. Cette reprise est toute récente et n'a donc pas pu être intégrée au présent dossier.

Dès lors que la reprise sera effective, une mise à jour du plan d'épandage sera réalisée, permettant de bénéficier d'une surface d'épandage plus importante et d'ainsi lever les doutes levés sur ce point par la MRAE.

## **Observation 12. CONCERNANT LE PAYSAGE**

*Le dossier mentionne la plantation d'une haie bocagère, qui n'est pas reprise dans le résumé non technique.*

*Quelles essences locales pourraient-elles être utilisées ? Espèces buissonnantes, basses tiges, hautes tiges, sur quelle largeur et hauteur ?*

L'annexe 14 présente l'intégration paysagère du site après développement de la haie bocagère envisagée, ici pour la limite Nord Est du site.

Le choix se portera sur des essences locales, qui seront déterminées ultérieurement. La finalité est d'obtenir une hauteur et une densité suffisante pour masquer tout ou partie du site depuis les routes au Nord et Nord Est du site. Les hautes tiges seront donc privilégiées, éventuellement mixées avec des basses tiges mais en complément.

**Observation 13.** CONCERNANT LA RESERVE INCENDIE

*D'après le dossier (page 240), cette réserve est indispensable vu le faible débit de la borne la plus proche, située à 170 m. Est-il envisageable que l'exploitant permette son utilisation en cas d'incendie chez un riverain de l'exploitation ?*

M. LEURS ne voit aucune objection à ce que sa réserve puisse servir dès lors qu'un incendie se déclare à proximité du site.

*L'enveloppe plastique est-elle la seule solution possible ? A-t-elle été retenue pour son coût ou pour des raisons techniques ?*

L'enveloppe plastique a été retenue pour les raisons suivantes :

- Coût maîtrisé par rapport à une fosse dont le coût de mise en œuvre est plus important,
- Meilleure conservation de l'eau stockée : pas de phénomène d'envasement que l'on retrouve sur les réserves ouvertes,
- Forme de stockage plus sécurisée qu'une fosse extérieure non couverte classique qui nécessite la mise en place d'une clôture pour éviter tout accident dû à une chute.

*L'eau de cette réserve est-elle de l'eau « pure » ou y met-on un adjuvant ?*

Il s'agit d'eau « pure », sans ajout d'adjuvant.

**Observation 14.** CONCERNANT LES MESURES GENERALES DE SECURITE

*A la page 241 il est précisé que « les consignes de sécurité et les coordonnées téléphoniques des secours seront affichées à proximité du téléphone urbain ». Le téléphone urbain est un téléphone fixe analogique ancienne génération. Une recherche (voir ci-dessous) montre que ce moyen de communication tend à disparaître et semble autoriser, du moins pour les ERP la téléphonie par internet sous conditions de présence d'onduleur et/ou de batteries pour pallier les coupures de courant et même les téléphones portables.*

*Quelle sont les caractéristiques de l'installation de M. Leurs ? A l'ère du téléphone portable, peut-on envisager d'afficher également ces consignes aux abords des bâtiments, permettant ainsi à un passant d'alerter les secours ?*

Les consignes de sécurité seront affichées dans l'ensemble des locaux techniques des 2 bâtiments avicoles, en cohérence avec la possession systématique, par M. LEURS, tout au long de la journée de son téléphone portable.

**Observation 15.** WARHEM - A LA PAGE 183, LIGNE 14, LA COMMUNE DE WARHEM EST MENTIONNEE : QUE VIENT FAIRE CETTE COMMUNE JAMAIS CITEE AUPARAVANT DANS LE DOSSIER ?

La mention de Wahrem est une erreur. L'explication qui peut en être donnée est qu'un autre dossier, sur Warhem, était en cours de réalisation et que l'inversion a pu intervenir ponctuellement entre les 2 rapports.